

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**96-49 : Lorsque un commerçant devient "Bailleur de Fonds", et qu'il veut rester inscrit au registre du commerce, les droits de modification pris pour le greffe doivent être AVEC ou SANS Bodacc ?**

Demande d'avis de la Chambre de Métiers de Saint Brieuc

Le commerçant qui cesse son activité et met en location gérance son fonds de commerce doit requérir sa radiation du registre du commerce.

Il peut cependant, en application de l'article 12 du décret 84-406 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, requérir le maintien provisoire de son immatriculation pour une durée d'une année.

Dans cette hypothèse, il présentera une demande de modification pour déclarer sa cessation d'activité et le maintien provisoire de son immatriculation.

Cette formalité portant sur l'activité exercée doit faire l'objet d'une publicité au BODACC, conformément aux dispositions des articles 74 A 3°, et 73 B 5° du décret précité.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :**

Dans l'hypothèse où un commerçant, qui a mis en location gérance son fonds de commerce et cessé son activité, demande, conformément à l'article 12 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, le maintien provisoire de son immatriculation pour une durée d'une année, la formalité modificative correspondante fait l'objet d'une publicité au BODACC.

*Délibération du Comité le 17 décembre 1996  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*

